

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 008

Pétitionnaire : Monsieur le Maître-principal Jean-Philippe BERT du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille

Nature de la demande : *Survols motorisés à moins de 1000 mètres d'altitude pour un exercice de lutte contre les feux de forêts au profit du détachement d'interventions hélicoptérées du BMPM dans le cadre du maintien des acquis du personnel.*

Localisation : *Cœur du Parc national des Calanques sur le territoire de la forêt de la Fontasse propriété du Conservatoire du Littoral*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée par Monsieur le Maître-principal Jean-Philippe Bert du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant que la manœuvre aérienne du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille est nécessaire à l'aguerrissement des personnels et concoure à la lutte contre les incendies de forêts ;
Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;
Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille représenté par Monsieur le Maître-principal Jean-Philippe Bert, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques à moins de 1000 mètres d'altitude. Cette autorisation est délivrée pour des exercices de lutte contre les feux de forêts, au profit du détachement d'interventions hélicoptérées, et dans le cadre du maintien des acquis du personnel. Les décollages et atterrissages se feront aux dates et heures visées dans l'article 3, depuis la citerne DFCI n°99, au lieu-dit le Portalet; la dépose de personnel s'effectuera sur la zone bétonnée jouxtant celle-ci. La zone de survol est la forêt de la Fontasse.

L'entraînement s'effectuera au moyen d'un aéronef de la marine nationale, Dauphin ou Lynx.
Le nombre de rotations prévues ne dépassera pas 5 par jour et mobilisera 12 participants.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (annexe carte):

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler les espaces du cœur de parc correspondant à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'aigle de Bonelli - *Aquila fasciata*.
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres, et une distance de 100m, au droit des falaises littorales;
3. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres prévues:
 - à utiliser les aménagements présents (aire de stationnement, pistes, sentiers, aire de retournement) afin de limiter le piétinement.
4. le pétitionnaire devra rappeler à l'ensemble du personnel la réglementation relative au Parc national des Calanques et faire respecter l'interdiction de fumer en cœur de Parc.
5. le pétitionnaire s'engage à ce que les participants soient informés des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. en cas d'annulation le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc National des Calanques au plus tard la veille au soir à l'adresse : autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 20 et 27 janvier; 2, 9 et 27 février 2017 dans les plages horaires 9h30-11h30 et 13h30-15h30.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon de Marins-Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 janvier 2017,

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conservatoire du littoral
- Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2017 -



